



B E T W E E N :

E N T R E :

M.R.

M.R.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

J.C.N.(M.)

J.C.N.(M.)

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice French

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge French

Date of hearing:
October 18, 2021

Date de l'audience :
le 18 octobre 2021

Date of decision:
October 18, 2021

Date de la décision :
le 18 octobre 2021

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

M.R. on his own behalf

M.R. en son propre nom

For the respondent:
Jayne A. Veinotte

Pour l'intimée :
Jayne A. Veinotte

DECISION

DÉCISION

Following a status hearing, held pursuant to Rule 62.15.1, it is ordered that the appeal be perfected on or before January 31, 2022, failing which the Registrar shall dismiss the appeal for delay. There is no order of costs.

À la suite de la tenue d'une audience sur l'état de l'instance conformément à la règle 62.15.1, il est ordonné que l'appel soit mis en état au plus tard le 31 janvier 2022, à défaut de quoi le registraire devra rejeter l'appel pour cause de retard. La Cour n'accorde aucuns dépens.